

**ARRETE DE MISE EN SECURITE**  
**PROCEDURE D'URGENCE**  
**PROPRIETE 135 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918**  
**CADASTREE SECTION AR n°18**

-----

Le Maire de la Ville de BOLBEC,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par M. Jean-Paul DUBOSQ, expert, désigné par ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Administratif de ROUEN en date du 11 janvier 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé les désordres énoncés ci-dessous :

- **Façade Nord**
  - Gonflement visible en particulier au droit de la liaison du plancher haut du rez-de-chaussée, des ouvertures et par les décollements visibles dans les logements au niveau des fenêtres, des cloisons perpendiculaires au mur de façade et le retrait des solives du plancher de leur logement d'origine ;
  - Présence d'une lézarde significative d'un mouvement de la façade vers la rue, visible sur le pignon Est.
  
- **Pignon Ouest**
  - Gonflement visible en particulier au droit de la liaison du plancher haut du rez-de-chaussée ;
  - Escalier en béton longeant pignon affaissé vers le talus.
  
- **Façade Sud**
  - Défauts structurels très visibles sur la façade enduite ton « crème ».
  - Petite terrasse formant un surplomb sur le jardin : mur est fissuré du fait de la poussée du terrain ;
  - Escalier donnant accès au logement de type T2, également fissuré : un décollement est visible au niveau de la deuxième marche ;
  - Nombreuses fissures, d'ouverture de l'ordre du centimètre relativement récentes :
    - Verticales, au-dessus des portes des caves ;
    - partant des angles supérieurs des fenêtres en remontant jusqu'au niveau de la corniche décorative d'orientation verticale ;
    - à 45° dans les angles des murs, révélatrices d'efforts de cisaillement
  - Décollement entre les deux bâtiments, visible au niveau de l'escalier donnant accès au T2.
  - Déplacement latéral de la façade Sud, décelable aux fissures visibles au niveau des fenêtres

- Caves :
  - o T2 (cave Est) : présence d'une fissure au sol ancienne et, dans le réduit, le décollement de la maçonnerie de cet ouvrage avec le mur pignon (ouverture, objet de réparations mais qui n'ont pas tenu du fait de la séparation des parois) ;
  - o T1 (cave au centre) : fissures verticales sur murs latéraux, sommier principal supportant le plancher attaqué par l'humidité à son extrémité et a reculé d'environ 4 cm (son engravure dans la maçonnerie n'est plus complète) ;
  - o T4 (cave Ouest) :
    - Présence d'une fissure au sol ancienne. Les murs latéraux, perpendiculaires à celui de la façade Nord (sur rue), se sont désolidarisés et présentent dans leurs angles des lézardes, verticales ou à 45°, d'ouverture de l'ordre du centimètre et récentes.
    - Sommier principal, supportant le plancher attaqué par l'humidité à son extrémité et a reculé d'environ 5 cm (son engravure dans la maçonnerie n'est plus complète)
  
- Logement T4 :
  - o Dans la cuisine : plancher s'affaissant au-delà d'1.5 m environ en partant depuis la fenêtre située sur la rue. Ce mouvement est marqué au sol, par la présence de fissures dans le carrelage et par le décollement des cloisons perpendiculaires au mur de la façade sur rue ;
  - o Présence d'une fissure dans le doublage au-dessous de la fenêtre de la salle à manger ;
  - o A l'étage :
    - plancher de la salle de bains « plonge » en s'éloignant de la façade sur rue ;
    - ouverture importante au niveau de la fenêtre de la chambre Nord-Est, révélatrice d'un déplacement de la façade vers l'extérieur.
  
- Logement T1 :
  - o Côté rue salle à manger – séjour : ouverture visible au niveau de la fenêtre, ainsi que de la cloison perpendiculaire au mur de façade, traduisant ici aussi, un mouvement vers l'extérieur de la façade.

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** M. LEGRAND Morgan, domicilié à RIVES EN SEINE (76490) – 198 rue Saint-Amand, propriétaire de l'immeuble sis à BOLBEC (76210) – 135 rue du 11 Novembre 1918, cadastré section AR n°18, est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, ***dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté***, les travaux suivants :

- Etalement de la façade sur rue afin qu'elle ne s'effondre pas sur le domaine public ;
- Etalement du pignon Ouest et, dans l'impossibilité de mise en place d'un tel dispositif du fait du talus, mise en place d'un ceinturage par poutrelles de type IPN au niveau des chaînages (avec ancrages dans les maçonneries) ;
- Mise en place de croix de Saint-André dans les ouvertures du rez-de-chaussée côté rue et ouvertures côté pignon Ouest, de la façade Sud ; ces dispositifs pouvant contraindre un déplacement latéral.

**ARTICLE 2 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. LEGRAND Morgan par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de Police,
- M. le Lieutenant commandant le Centre de Secours,
- M. le Maire,
- M. le Directeur Général des Services.

Le présent arrêté sera affiché sur place ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Ville de BOLBEC dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN (53 rue Gustave Flaubert – 76005 ROUEN) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à BOLBEC, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre./.

Le Maire,



Christophe DORÉ



